VILLE DE REMICH
(Grand-Duché de Luxembourg)

GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG

VILLE DE REMICH

Extrait du registre aux délibérations
du Collège des Bourgmestre et Echevins
de la Ville de Remich

Séance du 16 mai 2018

Présents : MM. Jacques SITZ, bourgmestre
Mike GREIVELDINGER, échevin
Théo NOËL, secrétaire communal f.f.

Absent(s) : a) excusé(s) : Pierre SINGER
b) sans excuse : ///

OBJET :Règlement de circulation temporaire à Remich (« rue Foascht » et « Esplanade »)

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande tardive de l'entreprise Vic Waldbillig SARL concernant des travaux d'infrastructure dans la « rue Foascht » et « Esplanade N10 » à Remich et notant par conséquent qu'il y a lieu de porter des restrictions à la réglementation de la circulation routière

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, notamment l'article 58

Vu les différentes circulaires ministérielles y relatives

Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police

Vu le règlement de la circulation modifié de la Ville de Remich du 19 janvier 2018, approuvé par Monsieur le Ministre des Transports le 14 mars 2018 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur le 21 mars 2018

Attendu qu'il y a urgence et après en avoir dûment délibéré conformément à la loi

décide unanimement

Art. 1ier

de modifier comme suit le règlement général de la circulation de la Ville de Remich pendant la période du 17 mai au 27 juillet 2018 concernant les immeubles N° 23 à N° 27 « Rue Foascht » et les immeubles N° 11 à N° 13 « Esplanade N10 » à Remich :

-Stationnement interdit de véhicules

Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 « Stationnement interdit »

Art. 2.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Art. 3.

La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 16 mai 2018.

Pour expédition conforme.
Suivent les signatures.
Remich, le 16 mai 2018.

Le Bourgmestre, Le Secrétaire communal f.f.,

Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 16 mai 2018

Le Bourgmestre, Le Secrétaire communal f.f.,

ADMINISTRATION COMMUNALE ★REMICH★